



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.17/1994/L.6
24 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Deuxième session
Point 6 b) de l'ordre du jour

ÉTUDE DES GROUPES D'ÉLÉMENTS SECTORIELS, PREMIÈRE PHASE :
SUBSTANCES CHIMIQUES TOXIQUES ET DÉCHETS DANGEREUX

Projet de décision présenté par le Président

Déchets radioactifs

1. La Commission a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans le domaine d'activité du chapitre 22 d'Action 21 (E/CN.17/1994/15). Elle a prié le Secrétaire général de publier un additif au rapport dans lequel il inclurait les informations concernant les déchets radioactifs fournies dans les rapports nationaux reçus ultérieurement.
2. La Commission a noté que l'accumulation de déchets radioactifs résultant de la production d'énergie nucléaire, du déclassement d'installations nucléaires, des programmes de réduction d'armements et de l'utilisation de radionucléides en médecine, pour la recherche et dans l'industrie se poursuivait à l'échelle mondiale et qu'il fallait intensifier les efforts, à l'échelon tant national qu'international, pour promouvoir une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs.
3. La Commission a noté également que les déchets radioactifs d'origine militaire présentaient les mêmes risques que d'autres types de déchets radioactifs. Dans un certain nombre de pays, la gestion des déchets nucléaires d'origine militaire n'était pas assujettie aux règles de sécurité applicables aux autres déchets radioactifs et échappait à la juridiction des autorités civiles chargées de la radioprotection et de la sécurité dans les pays en question, mais elle était généralement régie par des réglementations militaires.
4. La Commission a noté en outre qu'un certain nombre de pays s'étaient intéressés à la surveillance et à la gestion des déchets radioactifs dans l'optique de la sécurité, qu'ils avaient, selon les cas, promulgué de nouvelles lois ou modifié la législation existante, révisé les normes de sécurité et réexaminé les procédures d'autorisation et de contrôle.
5. La Commission a constaté que des efforts avaient été déployés en vue d'identifier et d'établir des sites d'élimination des déchets radioactifs et que

les gouvernements continuaient de s'occuper de la gestion des sites de stockage provisoire et de rechercher des mesures pratiques visant à réduire au minimum le volume de ces déchets ou à en limiter la production lorsqu'il y a lieu.

6. La Commission s'est félicitée de l'amélioration des dispositions techniques, juridiques et administratives prises aux niveaux national, régional et international pour faire en sorte que les déchets radioactifs soient gérés, transportés, stockés et éliminés sans danger, ou traités afin de protéger la santé de l'homme et l'environnement.

7. La Commission a approuvé la coopération internationale fructueuse qui s'est instaurée dans le domaine considéré sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), en ce qui concerne la recherche, les échanges d'informations et l'établissement de normes, et sous l'égide de l'Union européenne en ce qui concerne la recherche et les échanges d'informations. Elle a salué en particulier les progrès réalisés dans le cadre du programme de l'AIEA relatif aux Normes de sécurité pour les déchets radioactifs (RADWASS).

8. La Commission a également noté avec satisfaction les Codes de bonnes pratiques sur les mouvements transfrontières de déchets radioactifs mis au point par l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Recueil de règles de sécurité pour le transport de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires, élaboré par l'Organisation maritime internationale (OMI).

9. La Commission s'est déclarée satisfaite de la décision prise en novembre 1993 dans le cadre de l'OMI par les parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, dite Convention de Londres et aux termes de laquelle le moratoire facultatif sur le déversement de tout déchet radioactif dans les océans a été transformé en interdiction ayant force obligatoire. Les interdictions décrétées précédemment dans des contextes régionaux se trouveraient ainsi renforcées. La Commission a demandé instamment à toutes les parties contractantes de respecter le caractère contraignant que cette interdiction revêtira dorénavant.

10. La Commission a affirmé le principe impérieux selon lequel il serait inadmissible d'exporter des déchets radioactifs vers des pays qui n'ont pas les ressources techniques, économiques, juridiques et administratives nécessaires pour assurer une gestion sûre et écologiquement rationnelle de ces déchets.

11. La Commission a appelé l'attention sur le fait que les pays en développement et les pays en transition avaient besoin de se doter de capacités ou de renforcer les capacités existantes pour assurer une gestion sûre des déchets radioactifs, y compris les sources de rayonnements visées.

12. La Commission a :

a) Engagé vivement les gouvernements à respecter le principe de précaution (par exemple en prévoyant des mesures relatives à l'élimination

définitive des déchets) lorsqu'ils décident soit d'étendre le champ des activités susceptibles de produire des déchets radioactifs soit d'entreprendre de nouvelles activités de ce type;

b) Exhorté les gouvernements à entreprendre de nouveaux travaux de recherche-développement de manière à réduire et ramener au minimum le volume des déchets radioactifs, à déterminer l'emplacement des sites de stockage, à définir des normes de sécurité et de santé relatives à la manipulation des déchets radioactifs et à mettre en oeuvre des procédures et processus de remise en état de l'environnement;

c) Invité les gouvernements à appliquer strictement les codes de bonne pratique adoptés par l'AIEA et par d'autres organismes, notamment ceux relatifs au mouvement transfrontière international et au transport des déchets radioactifs;

d) Recommandé aux gouvernements d'inciter les fournisseurs de sources radioactives scellées à accepter de reprendre ces sources et veiller à ce qu'elles soient gérées, après usage, de manière écologiquement rationnelle et sans danger;

e) Demandé aux gouvernements de veiller à ce que les déchets radioactifs d'origine militaire soient soumis aux mêmes normes de sûreté et de protection de l'environnement que ceux d'origine civile;

f) Prié les gouvernements de financer à l'aide des ressources propres, dans toute la mesure du possible, tous les coûts de fonctionnement des installations nucléaires et de la gestion des déchets y relatifs, et notamment le coût du déclassement de ce type d'installations;

g) Souscrit aux efforts déployés dans le monde pour tester des méthodes viables d'élimination sans danger des déchets fortement radioactifs et à longue période de vie et pour resserrer les liens de coopération internationale dans ce domaine.

13. La Commission a vivement engagé les gouvernements à s'atteler rapidement, dans le cadre de l'AIEA, et dès que la convention sur la sûreté nucléaire sera mise au point, à l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, en tenant compte, en particulier, de la gestion du cycle de vie total des matières nucléaires. Pour accélérer ce processus, l'AIEA devrait mener à bien, à titre urgent, les travaux préparatoires relatifs aux principes fondamentaux de sûreté, sans lesquels on ne peut songer à lancer les travaux concernant la convention.

14. La Commission a invité l'AIEA, en coopération avec les autres organismes compétents, à poursuivre la mise au point ou le perfectionnement des normes de gestion et d'élimination sans danger des déchets radioactifs et à lui faire rapport sur la question à sa troisième session.

15. La Commission a invité la communauté internationale à :

a) Oeuvrer davantage à la mise au point des normes internationales de gestion des déchets radioactifs;

b) Prendre les mesures qui s'imposent pour interdire l'exportation de déchets radioactifs, si ce n'est vers les pays qui disposent d'installations adéquates de stockage et de traitement;

c) Resserrer les liens de coopération avec les pays à économie en transition et les aider à résoudre les problèmes pressants et concrets que leur posent la gestion et l'élimination actuellement inadéquates des déchets radioactifs;

d) Prêter une assistance technique aux pays en développement afin qu'ils puissent mettre au point des procédures de gestion et d'élimination sans danger des déchets radioactifs produits par l'utilisation de radionucléides à des fins médicales, scientifiques et industrielles ou perfectionner celles qui existent;

e) Faciliter la mobilisation d'une assistance financière au profit des pays en développement afin qu'ils puissent résoudre de façon appropriée les problèmes que leur pose la gestion des déchets radioactifs.

16. La Commission a invité les gouvernements et les organismes multilatéraux de financement compétents à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de gestion sûre et rationnelle des déchets radioactifs.

17. La Commission a vivement engagé les gouvernements, en collaboration avec l'AIEA, à favoriser l'adoption de politiques et de mesures concrètes visant à réduire et ramener au minimum, chaque fois que possible, la production de déchets radioactifs, et à prendre des dispositions pour assurer que ces déchets sont traités, conditionnés, transportés, stockés et éliminés en toute sécurité, compte tenu des dispositions du chapitre 22 d'Action 21.
